

de la ville était alors assez bien établie, et qu'il n'était plus nécessaire que la garde fut renforcée.

Quels pouvaient donc être les motifs de ces démonstrations extraordinaires ? Je sais que l'on a parlé de la crainte de rassemblements d'Irlandais et de Canadiens dans le voisinage de la ville, même de projets d'y mettre le feu, et peut-être de quelques autres bruits aussi peu dignes de créance.

C'est encore ici, qu'un homme qui connaît le pays doit se trouver dans la nécessité de faire un grand effort sur lui-même, pour se persuader que les craintes de ceux qui ont engagé le Commandant de la Garnison à déployer cet appareil, fussent sincères. Je n'ai point à discuter ici les causes de ces discordes civiles qui ont pu aggraver le caractère des habitants de l'Irlande. Au moins en Canada, cette source de démoralisation n'existe pas, et jusqu'à présent la conduite des Irlandais dans les Elections de Montréal les met à l'abri d'un soupçon que le préjugé national pourrait susciter contre eux à cet égard. Au reste, ces bruits seraient aussi dignes de mépris que la comparaison que l'on a prétendu faire de l'état de Montréal dans cette occasion, et celui de Bristol, à l'époque du pillage et de l'incendie d'une partie de la ville l'année dernière.

L'absurdité de ces prétextes, relativement aux anciens habitants du pays en particulier, est trop évidente pour mériter la moindre remarque à ce sujet. Quant aux Irlandais, il est un fait qui démontre. Il ne paraît pas même qu'il s'en soit trouvé dans le groupe sur lequel les troupes ont fait ce feu meurtrier. Tous ceux qui ont été atteints, blessés ou tués, sont des Canadiens nés et élevés dans le pays.

Je m'arrêterai encore moins aux vociférations dont certaines feuilles périodiques ont été les échos, et aux applaudissements donnés aux funestes résultats de l'intervention de la force armée, comme ci c'eût été un acte d'héroïsme que d'avoir porté la mort au milieu d'une troupe d'hommes, qui n'avaient pas même d'armes d'aucune espèce entre les mains. Si je signale ces traits, c'est d'abord qu'ils sont les mêmes traits qui ont constamment été les véhicules des calomnies auxquelles le pays a été en butte, qu'elles ont été de même les organes de ceux qui ont été à la tête du système de mesures contre lesquelles les habitants de la Province n'ont cessé de faire entendre de si justes plaintes depuis tant d'années ; qu'en outre jusqu'à une époque encore récente, c'était uniquement à cette source que le public Anglais pouvait puiser des renseignements sur le Canada ; enfin que ce sont encore les feuilles que l'on fait colporter journellement de ce côté de l'océan, et d'après lesquelles certaines personnes prétendraient que l'on doit juger de l'état des choses en Canada.

Sans aller plus loin sur cette matière, je demanderais ce que l'on peut penser de ceux qui ont pu s'en servir pour exprimer hautement leur satisfaction sur les suites de cette espèce d'expédition, dont la funeste issue ne saurait inspirer que le sentiment de la plus profonde douleur au citoyen vertueux, au sujet fidèle, en supposant même qu'il fût persuadé que la nécessité la plus impérieuse exigeait ce sacrifice de la vie de ses concitoyens.

#### OMIS DANS LA LISTE.

##### Du danger de la Partialité dans les Décisions des Tribunaux.

On a vu que le danger de la partialité dans les décisions des Tribunaux, était un des principaux sujets de griefs articulés dans les Pétitions du Canada. Il suffit, je pense, de ce qu'on vient de voir de la composition des Conseils Législatif et Exécutif, et de ses résultats, des prétentions du premier, des attributions du second, pour

voir si ce danger n'est pas à peu près inévitable, dans l'état actuel des choses. L'esquisse que je vais bientôt tracer de ce qui s'est passé pendant le cours, comme à la suite de l'Election de Montréal, l'année dernière, présentera des faits décisifs à ce sujet. Mais avant d'y venir, je dois faire connaître quelques traits de la conduite que l'on a tenue antérieurement dans la Province, relativement à l'un des principaux objets des recommandations du Comité des Communes d'Angleterre, en mil huit cent vingt-huit, qui se rapportent directement à ce sujet. La considération des faits qui seront rapportés ensuite ramènera naturellement à celle de ceux que je vais présenter. On en sentira de plus en plus la liaison à mesure qu'ils se dérouleront, sans que j'aie besoin de l'indiquer ici d'une manière particulière.

Sans parler des plaintes des habitants du Pays, plusieurs des mesures de l'Assemblée étaient entre autres, et surtout depuis un grand nombre d'années, des réclamations solennelles contre les abus du tirage des Jures. On peut voir dans la partie du témoignage produit devant ce Comité, sur ce point, et par son rapport, à quel degré ces abus se trouvaient portés. On peut aussi dire que soit qu'on les considère en eux-mêmes, soit à raison de leur durée, on ne trouverait dans l'histoire d'aucun des Pays où cette Institution est connue et mise en pratique, l'exemple d'un oubli si long et aussi constant de toutes les règles auxquelles cette partie fondamentale de l'administration de la Justice, en matières de crimes et de délits, est assujettie par les lois et les principes de la Jurisprudence, par la nature de la chose elle-même.

Depuis, et à la suite d'instructions du Gouvernement de Sa Majesté que ce rapport avait provoqué, des Bills ont été passés chaque Session dans l'Assemblée pour le régler.

Ils ont constamment échoué dans le Conseil jusqu'à l'année dernière, c'est-à-dire, qu'il s'en est écoulé trois avant qu'il ait pu concourir enfin à cette mesure. Encore, n'est-ce relativement aux matières civiles, qu'avec des amendemens qui se trouvent en opposition avec ces principes. C'est de plus, en ajoutant une clause qui borne la durée de cet Acte à trois ans, comme si l'on avait eu pour but de se ménager d'avance les moyens de tromper les espérances du Pays, comme les vues du Gouvernement de Sa Majesté.

Je n'expose au soupçon d'exagération, peut-être à des imputations beaucoup plus graves, en laissant entrevoir l'idée que l'on pût songer à revenir à la pratique illégale, pour ne rien dire de plus, qui laissait indéfiniment le choix de ceux qui décident sur la vie, la liberté, l'honneur, le sort des accusés, aux Shérifs d'un Pays, où, d'après je ne sais quel principe, ils sont exclusivement nommés par l'Exécutif, se trouvent sous sa dépendance absolue par une commission durable et révocable sous son plaisir, avec des émoluments qui égalent ou surpassent les revenus des plus grandes propriétés territoriales, enfin, que l'on peut tendre en quelque sorte un piège à ceux qui gouvernent, les exposer à la plus dangereuse des tentations, en leur laissant le moyen de ressaisir la faculté monstrueuse de commander ce choix dans l'intérêt du pouvoir. Mais on verra bientôt qu'après l'établissement de cette Loi, l'un des premiers actes de l'un des Officiers directement chargé de son exécution, s'est trouvé en contradiction avec ses dispositions les plus claires comme les plus essentielles, et dans une occasion surtout dans laquelle il eut été le plus nécessaire de les observer ; c'était dans un des deux grands Tribunaux de la Province. Les autres fonctionnaires publics, spécialement chargés de veiller à l'exécution de cette Loi, de la faire respecter, n'ont pas même fait entendre de réclamations. Une récidive n'en a pas provoqué davantage. Au contraire, les démarches de ceux dont le devoir était de réprimer ces écarts, ont été plus ou moins des actes de connivance ou d'approbation marquée de sa